



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° R03-2022-10-06-00004

relatif à l'exploitation d'une centrale «agrivoltaïque» hybride située au lieu dit Laussat sur le territoire de la commune de Mana et exploitée par la société ALBIOMA SOLAIRE ORGANABO

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- VU le code de l'énergie et notamment son titre I du livre III ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. QUEFFELEC (Thierry) ;
- VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général des services de l'Etat (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. GATINEAU (Mathieu) ;
- VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU le décret 2017-457 du 30 mars 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane, modifié par le décret 2021-1126 du 27 août 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" - (Rubrique n°2925-1) ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 relatif aux caractéristiques du carburant dénommé B100 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-8 du 18 janvier 2022 portant prescription de diagnostic archéologique, centrale agrivoltaïque Albioma, commune de Mana ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

VU la demande du 28 octobre 2020, présentée par la société ALBIOMA SOLAIRE ORGANABO dont le siège social est situé Route Dégrad Saramaca, 97310 KOUROU, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale agrivoltaïque hybride à puissance garantie de 10MW située sur le territoire de la commune de Mana au lieu-dit Laussat ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 12 juillet 2021 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 23 août 2021, ce document ayant été annexé au dossier mis à disposition pour l'enquête publique ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 14 septembre 2021 sur le permis de construire n° 973 306 20 20024 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 7 septembre 2021, ce document ayant été annexé au dossier mis à disposition pour l'enquête publique ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire aux avis des MRAe, CNPN et CDPENAF en date du 20 décembre 2021, ce document ayant été annexé au dossier mis à disposition pour l'enquête publique ;

VU la décision N° E22000007/97 en date du 17 mars 2022 du président du tribunal administratif de Cayenne, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-04-12-00003 du 12 avril 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale et de permis de construire (PC n° 973 306 20 20024) en vue de l'installation de la centrale agrivoltaïque hybride, au lieu-dit "Laussat", sur le territoire de la commune de Mana, pour une durée de 32 jours consécutifs du 3 mai 2022 au 3 juin 2022 inclus sur le territoire de la commune de Mana ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU la publication en date du 15 avril 2022 de cet avis dans deux journaux locaux : l'Apostille et Guyaweb ;

VU le registre d'enquête clôturé 3 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable de la commune de Mana joint au rapport du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable de la présidente de la communauté de communes de l'ouest guyanais en date du 22 juin 2022 ;

VU l'absence d'avis exprimés dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique par le conseil municipal de la commune de Mana et par la collectivité territoriale de Guyane ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-05-10-00003 du 10 mai 2022 portant autorisation à déroger à la loi littoral au titre de l'article L121-39-1 du code de l'urbanisme ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 7 septembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 28 septembre 2022 émettant une observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation agricole et l'utilisation agricole des milieux environnants et du site en lui-même, et en particulier la présence d'une exploitation agricole bovine sur l'emprise et aux abords du site projeté ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la justification de la demande de dérogation espèces protégées s'intègre dans le paragraphe 3 de l'alinéa 4 du L. 411-2 du code de l'environnement « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

CONSIDÉRANT après étude des différentes variantes du projet qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pu définir avec certitude l'emplacement d'un seul forage piézométrique parmi les 3 forages envisagés initialement dans le dossier, que le pétitionnaire estime les 2 autres forages prévus initialement ne présentent pas un caractère nécessaire et indispensable pour la réalimentation des réserves d'eau incendie, que leur vocation apparaît comme essentiellement agricole et que par conséquent ils n'ont pas lieu d'être embarqués dans la présente autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter les améliorations et engagements suivants à son projet initial :

- initialement prévu pendant 5 ans, le suivi de la faune inventoriée se poursuivra durant toute la durée d'exploitation ;
- un état écologique du site aura lieu avant le démantèlement.

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ALBIOMA SOLAIRE ORGANABO, (SIRET 849 078 654 00019), dont le siège social est situé Route Dégrad Saramaca, 97310 KOUROU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mana, au lieu-dit Laussat, (coordonnées RGFG95/UTM 22N : X = 217637 et Y = 606 640), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle	Lieux-dits
Mana	AZ34	6,03 ha	1,49 ha	Laussat
Mana	AZ36	41,69 ha	18,72 ha	Laussat
Mana	AZ38	5,30 ha	3,89 ha	Laussat
Mana	AZ39	51,02 ha	5,53 ha	Laussat
Mana	AZ46	15,50 ha	9,56 ha	Laussat
Mana	AZ47	24,50 ha	15,80 ha	Laussat
Mana	AZ48	31,60 ha	2,09 ha	Laussat
Mana	AZ56	23,94 ha	23,26 ha	Laussat
Mana	AZ58	71,12 ha	16,76 ha	Laussat

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 98 hectares. Ceux-ci se déclinent en différentes tranches :

N° de tranche	Surface de travaux	Dates prévisionnelles de démarrage	Parcelles concernées
1	28,27 ha	juil-23	AZ 39;38;48;58
2	44,08 ha	nov-23	AZ 36;46;47
3	24,25 ha	sept-23	AZ 34;56

La surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques est de **32 hectares**.
 La surface occupée par les pistes est de l'ordre de **3,3 hectares**.
 La surface artificialisée, hors pistes, est de **0,71 hectare**.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, panneaux photovoltaïques et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à **99 hectares**.

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie :

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé est autorisé à exploiter une installation d'une capacité de production de **12 MW**, localisée à **Mana**.

La présente autorisation ne tient pas lieu d'autorisation pour la consommation d'eau potable.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2910-B-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	5 groupes électrogènes fonctionnant au combustible B100	15,1 MW	A
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	30 batteries Li-ion d'une capacité unitaire de 4,3 MWh soit 133 MWh (utile)	60000 kW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage pour besoins en eaux industrielle, incendie et sanitaires de l'établissement, et pouvant être également utilisé à des fins agricoles.	1 forage piézométrique	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		Surface imperméabilisée : 0,61 ha Surface interceptée : 16,04 ha Surface totale : 16,65 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage agricole**.

A l'issue de l'exploitation de la centrale, le terrain doit pouvoir être rendu dans son état initial.

L'ensemble des haies végétales mises en œuvre seront conservées, et si le propriétaire le souhaite, il pourra garder tout ou partie de la clôture.

Les conditions de remise en état comprennent :

- le démantèlement des panneaux photovoltaïques et de l'ensemble des installations (structures métalliques, matériel électrique, câbles, batteries, locaux ...),
- l'évacuation complète des déchets vers les filières adéquates de recyclage,
- le contrôle des sols au droit des installations pouvant avoir présenté un risque de pollution, stockage de diesel et groupes électrogènes notamment, avec mise en œuvre des mesures de dépollution adéquates le cas échéant.

Un état écologique du site aura lieu avant le démantèlement.

1.5 Implantation

L'installation, dite « centrale agrivoltaïque hybride » est constituée de 32 hectares de panneaux photovoltaïques et de 5 groupes électrogènes, ainsi que de 30 batteries électrochimiques et des stockages en combustible et transformateurs nécessaires à son fonctionnement. Ces installations sont réparties sur 4 zones disjointes entièrement clôturées telles que représentées sur le plan figurant en annexe 1.

Le parc à fioul comprend les stockages en combustible nécessaire au fonctionnement des groupes électrogènes. Il est implanté à une distance minimale de **20 mètres** de la clôture de l'établissement.

Le bâtiment abritant les 5 appareils de combustion est situé à une distance minimale de **15 mètres** de la clôture de l'établissement.

Les batteries sont implantées à une distance minimale de **5 mètres** de la clôture de l'établissement.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

La mise en service des installations fera l'objet d'une information au service chargé de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Tout dysfonctionnement ou arrêt de l'installation pour une durée supérieure à 3 mois fera l'objet d'une information au service chargé de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Toute rupture de l'approvisionnement en combustible B100 conduisant au fonctionnement des groupes électrogènes avec le combustible de secours (diesel) pour une durée supérieure à 3 mois fera l'objet d'une information au service chargé de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Groupe électrogène n°1	3,02 MW (thermique)	B100 (ou diesel en mode dégradé)	Puissance électrique de 1,2 MW
2	Groupe électrogène n°2	3,02 MW (thermique)	B100 (ou diesel en mode dégradé)	Puissance électrique de 1,2 MW
3	Groupe électrogène n°3	3,02 MW (thermique)	B100 (ou diesel en mode dégradé)	Puissance électrique de 1,2 MW
4	Groupe électrogène n°4	3,02 MW (thermique)	B100 (ou diesel en mode dégradé)	Puissance électrique de 1,2 MW
5	Groupe électrogène n°5	3,02 MW (thermique)	B100 (ou diesel en mode dégradé)	Puissance électrique de 1,2 MW

Les fumées de combustion font l'objet d'un traitement à l'urée afin d'en réduire la teneur en oxydes d'azote (NOx).

Les 5 conduits sont reliés à une cheminée commune.

Un filtre permet de réduire la teneur en particules des fumées en sortie de cheminée.

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée commune	18	1	25000 - 40000	25

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètre	Cheminée commune
	Concentration mg/Nm3
Poussières, y compris particules fines	10
SO ₂	120
NO _x en équivalent NO ₂	190
CO	250
HAP	0,1
formaldéhyde	15
Cd	0,05
Hg	0,05
Tl	0,05
Cd+Hg+Tl	0,1
As+Se+Te	1
Pb	1

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet à l'atmosphère dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Débit	annuelle	Sur demande de l'inspection
O ₂	annuelle	Sur demande de l'inspection
CO ₂	annuelle	Sur demande de l'inspection
Poussières, y compris particules fines	annuelle	Sur demande de l'inspection
SO ₂	annuelle	Sur demande de l'inspection
NO _x en équivalent NO ₂	annuelle	Sur demande de l'inspection
NH ₃	annuelle	Sur demande de l'inspection
CO	annuelle	Sur demande de l'inspection
HAP	annuelle	Sur demande de l'inspection
formaldéhyde	annuelle	Sur demande de l'inspection
Cd	annuelle	Sur demande de l'inspection
Hg	annuelle	Sur demande de l'inspection
Tl	annuelle	Sur demande de l'inspection
As	annuelle	Sur demande de l'inspection
Se	annuelle	Sur demande de l'inspection
Te	annuelle	Sur demande de l'inspection
Pb	annuelle	Sur demande de l'inspection

Ces mesures doivent être réalisées une fois par an par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour les paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément.

Le premier contrôle sera effectué 4 mois au plus tard après la mise en service des groupes électrogènes.

2.3.2 Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
Poussières	Evaluation	En permanence
SO ₂	Teneur en soufre des combustibles	Journalière

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement (RGFG95/UTM 22N)	Prélèvement maximal
				Annuel (m3/an)
Eau souterraine	Formations sédimentaires du littoral guyanais	FRKG102	X = 217 536 Y = 606 697	1300

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage n°1	X = 217 536 ; Y = 606 697	A communiquer à l'inspection	1300 m³

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 s'applique à l'établissement.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux sanitaires du personnel intervenant sur site collectées et traitées par des dispositifs d'assainissement autonomes (fosse et filtre à sable),
- les eaux pluviales non polluées : eaux de toiture non polluées des bâtiments infiltrées dans le sol grâce à des puisards d'infiltration, eaux de ruissellement des modules photovoltaïques, eaux de ruissellement des locaux techniques ou conteneurs répartis sur le site (local onduleur, transformateur, batterie et stockage froid),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement et de la zone de dépotage collectées et traitées grâce à un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées par des puisards d'infiltration.

Les réseaux de collecte des eaux générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées RGFG95/UTM 22N	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet
Pt N°1	X = 217 730 Y = 606 659	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Séparateur d'hydrocarbure pour les eaux susceptibles d'être polluées	Fosse toutes eaux pour infiltration
Pt N°2	X = 217 818 Y = 606 638	Eaux pluviales non polluées	Rétention	Noues d'infiltration

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 1
		Valeur limite (mg/l)
MES	1305	100
DCO	1314	300
DBO ₅	1313	100
AOX	1106	0,5
Azote global	1551	30
Phosphore total	1350	10
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	30
Hydrocarbures totaux	7009	10

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Des compteurs volumétrique ou débitmètres seront posés sur chacun des ouvrages piézométriques pour le suivi des consommations d'eaux. Les relevés seront effectués à fréquence mensuelle.

Dans le cas où un ouvrage piézométrique est également utilisé par l'exploitant agricole, il devra être conçu de sorte à ce que l'exploitant de la centrale puisse distinguer ses propres consommations d'eaux de celles de l'exploitant agricole.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant mettra en place une surveillance des eaux pluviales afin de garantir la séparation des eaux polluées et leur traitement, pour que seules les eaux non polluées soient infiltrées dans les sols.

A minima, les polluants mentionnés au 3.3.1 feront l'objet d'une mesure par un organisme agréé tous les 3 ans.

4 AUTORISATIONS EMBARQUEES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1 Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts sur le milieu naturel détaillées, notamment celles présentées ci-après, conformément au dossier de demande de dérogation présent dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique ainsi qu'après prise en compte des remarques issues de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

Tout au long de la phase travaux, le chantier est organisé selon une ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, définissant le planning et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, prévoyant une sensibilisation du personnel et un balisage des zones sensibles (espèces végétales protégées et patrimoniales). Ces consignes seront formalisées dans un registre tenu à la disposition des autorités de contrôle ainsi que dans les cahiers des charges des travaux.

Mesures d'évitement

Évitement des zones boisées et du site de nidification du Macagua rieur (M.EV.02, M.RE.02 et M.EV.03)

La zone humide ainsi que les forêts sur sable blancs présentent au sein de l'aire d'étude constitue l'enjeu écologique majeur du site. Ces zones devront être maintenues en l'état, aucune activité n'est autorisée en son sein (hormis la traversée de 3 chemins internes dont l'un est préexistant). Les emprises du projet à éviter (zones boisées et humides supports de biodiversité) sont baïsées préalablement aux travaux de défrichement. Qui plus est, le site de nidification du Macagua rieur devra être clairement signalé au maître d'œuvre lors de la construction des parcs photovoltaïques et un périmètre de 60m autour de ce site de nidification devra être respecté en tout temps avec balisage de l'emprise correspondante.

Ces zones sont sanctuarisées et devront donc être maintenue en l'état, aucune activité n'est autorisée en leurs seins.

Ces mesures sont reprises au sein de la carte en annexe 2.

Mesures de réduction

Passage d'un expert ornithologue avant le commencement des travaux

Un expert ornithologue est chargé avant le début des travaux de s'assurer de l'absence de nids, d'œufs, d'oiseaux adultes montrant un comportement de nidification ou de jeunes non autonomes. Dans le cas contraire, l'expert ornithologue préconisera les mesures à suivre afin que la nidification puisse être menée à terme. Ce rapport d'expertise est transmis pour avis à l'unité protection de la biodiversité avant le début des travaux de défriche.

Phasage des travaux en saison sèche (M.EV.04)

Les travaux de défriche auront lieu en saison sèche, entre le 1er septembre et le 31 décembre, afin de réduire les impacts sur les oiseaux. Bien qu'ils soient susceptibles de se reproduire tout au long de l'année, la saison sèche est identifiée comme la période concentrant la plus faible activité de nidification toutes espèces confondues.

Réduction de l'éclairage nocturne du parc (M.RE.04)

Les dispositifs utilisés pour l'éclairage permanent de la zone bâtiments groupes devront être compatibles avec le maintien de la biodiversité identifiée sur et à proximité du site. Pour cela, le spectre de lumière utilisé sera adapté afin de réduire la pollution lumineuse. Pour réduire le dérangement de la faune, certaines zones feront l'objet d'une extinction partielle ou totale de l'éclairage au milieu de la nuit. D'autres zones seront équipées de détecteurs de présence associés à une minuterie afin de ne pas être éclairées inutilement.

Aménagement de passage pour la faune terrestre (M.RE.01)

Les clôtures qui ceinturent le parc photovoltaïque seront adaptées afin de permettre le passage de la petite faune terrestre (amphibiens, reptiles et petits mammifères notamment) en divers points afin qu'elle ne provoque pas d'interruption dans la libre circulation de la faune terrestre entre la centrale photovoltaïque et les habitats limitrophes. Ces aménagements faciliteront l'accès aux sites de reproduction possible de *Rhinella merianae* sous et entre les rangées de panneaux photovoltaïques.

Mesures d'accompagnement

Suivi environnemental (M.AC.01)

Un expert écologue expérimenté vérifie la mise en œuvre de la séquence ERC tout au long du projet.

Un rapport de suivi des mesures est rédigé et transmis tous les ans à l'unité protection de la biodiversité de la DGTM au plus tard au 31 mars de chaque année.

Suivi de la faune et de la flore en phase d'exploitation (M.AC.02)

Une fois l'aménagement réalisé, un suivi écologique de l'évolution des milieux est mené au sein de la centrale photovoltaïque. Il permettra de mettre en évidence les modifications de la flore et de la faune en place après chantier et en phase exploitation.

Le suivi se basera sur le passage d'un expert faunistique et d'un expert floristique deux fois par an selon le calendrier suivant : T0 : fin de chantier, T1 : Six mois, T2 : 1 an, T3 : 3 ans, T4 : 5 ans

Le premier suivi, qui sera réalisé dès la fin du chantier, permettra de caler la méthodologie précise qui sera déclinée jusqu'au bout du suivi. Le suivi devra particulièrement porter sur les espèces mises en évidence dans le cadre du diagnostic réalisé pour la présente étude d'impact. Les résultats de ce suivi sont transmis sans délai à l'unité protection de la biodiversité de la DGTM. Ce suivi fera en particulier apparaître les modalités d'adaptation des espèces précitées aux structures photovoltaïques.

4.2 Autres mesures d'évitement, réduction et compensation

4.2.1 Impacts sur l'exploitation agricole

Afin d'éviter et réduire les impacts sur l'exploitation agricole du site, la conception des panneaux photovoltaïques respecte les dispositions suivantes :

- leur hauteur permet de réduire au maximum l'emprise du projet sur la surface de pâturage, les animaux pouvant circuler en-dessous ;
- ils permettent la circulation des engins agricoles (tracteur, etc.), notamment pour les épandages de lisier ;
- ils sont mobiles afin d'éviter la création de rideaux de pluie et l'érosion accélérée des sols ;
- leur structure permet une pose sans terrassement et donc une conservation de la structure des horizons des sols,
- leurs piliers sont prévus pour supporter les contraintes liées au comportement des bovins (grattage).

Une attention particulière sera portée lors de l'entretien des clôtures et des haies ainsi que sur les chantiers autour des élevages, pour ne pas laisser des morceaux de métal oubliés pouvant être ingérés par les bovins.

Des mesures de suivi du comportement animal sont prévues, elles comprennent a minima des visites vétérinaires durant les deux premières années d'exploitation.

Le coût total de l'ensemble des mesures concernant l'exploitation agricole est de l'ordre de 1,5 millions d'euros. Ces mesures comprennent notamment :

- la modernisation du réseau de pistes agricoles d'un linéaire d'environ 7 km,
- la construction de 2 bâtiments agricoles,
- la mise en place d'eau courante par forages et réseau d'adduction d'eau,
- la mise à disposition de foin pour les animaux en phase de travaux,
- la remise en état des prairies avec des espèces adaptées à la pleine lumière et à l'ombrage sous les panneaux photovoltaïques,
- en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, une prestation d'accompagnement technique et de conseil en phase travaux, un programme de suivi et d'amélioration continue des pratiques agricoles/industrielles, un suivi de la pousse de l'herbe en phase exploitation.

4.2.2 Impacts sur l'eau

Afin de limiter les surfaces imperméabilisées et de faire obstacle le moins possible à l'écoulement des eaux pluviales, le projet prévoit l'aménagement de pistes pour permettre la circulation à l'intérieur du site.

4.2.3 Impacts sur le sol

Afin de limiter les effets du projet sur l'érosion des sols, les structures des panneaux sont orientables, et les variations d'orientation des modules permettent une répartition des eaux de ruissellement sur l'ensemble du sol, hors position de sécurité en cas d'épisode orageux.

Les éventuels transformateurs installés à l'air libre sont disposés au-dessus de fosses de rétention permettant de recueillir la totalité du volume d'huile en cas de fuite.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

Pour la remise en état des prairies, à l'issue des travaux de pose des panneaux photovoltaïques, des espèces autochtones seront favorisées. Conformément à la réglementation en Guyane aucune espèce envahissante ne sera implantée.

La liste des espèces envahissantes est celle éditée dans l'arrêté ministériel du 1 avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane.

Un écologue en charge de l'assistance environnementale et du suivi écologique de chantier assurera la bonne exécution le suivi et le respect de la réglementation en matière d'éradication des espèces végétales envahissantes. Le plan de gestion proposé par l'écologue sera transmis en amont à l'unité Stratégie et Intégration de la Biodiversité de la DGTM.

En cas d'évolution ex-post de la liste des espèces revêtant un caractère invasif, l'exploitant soumettra un plan d'éradication sous un délai raisonnable, et pour lequel la mise en œuvre sera menée dans des conditions économiquement réalistes.

4.2.4 Impacts sanitaires

Des mesures devront être prises afin de supprimer les eaux stagnantes à l'origine de prolifération de moustiques. La présence d'un bassin de rétention des eaux pluviales et son entretien doivent permettre une évacuation totale de l'eau même en cas de forte pluie.

4.3 Suivi des mesures

L'exploitant transmettra à l'unité biodiversité de la DGTM les documents de suivi des mesures relatives à la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés selon les modalités indiquées à l'article 4.1.

L'exploitant transmettra régulièrement au service chargé de l'agriculture de la DGTM les données qualitatives et quantitatives des suivis réalisés en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, et participera à tout comité technique mis en place à cet effet, conformément aux recommandations de la CDPENAF.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, qui est matérialisée par les clôtures figurant en annexe 1, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Le long de la clôture	70 dB(A)	60 dB(A)

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans.

Les points de mesure de niveau de bruit à la clôture seront choisis au plus près des sources des activités industrielles : groupes électrogènes, batteries et leur système de refroidissement, transformateurs...

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 3.

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.2 Limitation des Émissions lumineuses

Seuls les locaux techniques seront éclairés, et ce, uniquement lors des interventions de maintenance. En fonctionnement normal du parc, aucun éclairage n'est prévu. Le dispositif anti-intrusion ne nécessite pas de lumière visible.

Les panneaux photovoltaïques sont traités anti-reflets, de manière à limiter au maximum leur luminosité. Ils ne génèrent pas d'éblouissement pour les riverains.

5.3 Insertion paysagère

Afin de favoriser l'intégration paysagère, les dispositions suivantes devront être respectées :

- l'implantation des panneaux photovoltaïques sera en retrait de 100 mètres de la voirie principale RN1 ;
- la végétation présente aux abords du site sera préservée, les trames vertes et haies existantes au sein du site ainsi que les franges boisées et lisières seront soignées, en s'assurant de leur maintien et de leur entretien ;
- les lignes électriques seront enterrées, les dispositions nécessaires seront mises en œuvre pour une reprise spontanée de la végétation après les travaux d'enfouissement ;
- les locaux techniques et les bâtiments du générateur et des auxiliaires seront recouverts d'un bardage bois ou peints d'une couleur sombre ou brune, pour une meilleure intégration paysagère.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments industriels présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

Les panneaux photovoltaïques sont supportés par des structures métalliques.

Les batteries et systèmes de refroidissement sont stockés dans des bâtiments dont les parois sont coupe-feu 2h ou dans des conteneurs dont les dispositions constructives permettront d'éviter la propagation d'un incendie aux autres bâtiments.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Désenfumage

Les locaux industriels sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

6.1.3 Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques		
	Nature des produits stockés	Quantité	Rétention
Parc à fioul	Cuve B100	600 m ³	Muret en béton de 0,6 m, soit une capacité de rétention de 168 m ³
	Cuve diesel	40 m ³	Rétention d'une capacité minimale de 40 m ³
	Cuve huile neuve	10 m ³	
	Cuve huile usée	5 m ³	
	Cuve huile maintenance	5 m ³	
	Cuve effluents	20 m ³	

La cuve contenant le combustible dénommé B100 est conforme à la norme NF EN 122-85-2, elle est équipée d'évents, d'un limiteur de remplissage et d'un système d'aspiration. Cette cuve n'est pas destinée au stockage de diesel.

6.1.4 Installations électriques

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à proximité immédiate de zones de stockage de matières combustibles à risque d'incendie, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de ces zones par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 90.

6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'accès au site devra permettre en permanence l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les voies de circulation ne devront pas être encombrées par des véhicules, ni par des engins stationnés, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation.

L'entretien des abords sera réalisé.

Les voies de circulation doivent permettre l'accès à l'ensemble du site.

Une bande périphérique de 4 m de large est laissée libre entre le bord de la plateforme et les tables de panneaux solaires, afin notamment de permettre aux services d'incendie et de secours (SDIS) de pouvoir intervenir sur l'ensemble du parc en cas de départ incendie ou de secours aux personnes.

Les zones herbacées font l'objet d'un entretien régulier par éco-pâturage bovin complété au besoin par une tonte mécanique.

6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose :

- d'une rétention d'un volume de 40 m³ associée au stockage des cuves diesel, huile usée et effluents.

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- bassin tampon d'un volume disponible en permanence d'au minimum 150 m³.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Les principaux composants constituant l'installation photovoltaïque devront être identifiés et repérés par des étiquettes conformes à la réglementation, facilement visibles et fixées d'une manière durable en correspondance avec le plan de l'installation.

Afin de permettre l'intervention des secours sur le site, toutes les coupures devront être possibles.

La zone de cuves d'hydrocarbures devra être dotée d'un système d'alarme interne, ainsi que d'un moyen d'alerte permettant de prévenir les services d'incendie et de secours.

Afin de limiter le risque d'intrusion, le site est clôturé avec une hauteur de 2,50 mètres, gardienné et équipé d'un système de vidéosurveillance. Un dispositif de caméras réparties autour du champ assure la protection du site. Ces caméras permettent la détection de présence et renvoient l'information à une entreprise chargée de la sécurité grâce à un enregistreur de données numériques. Une alarme remonte au poste central sécurité l'évolution des déplacements des intrus.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau de 150 m³ à proximité des installations techniques des moteurs,
- une réserve en émulseur de capacité 2 m³ adaptés aux produits présents sur le site,
- 3 réserves d'eau de 60 m³ sur chaque zone différenciée de panneaux photovoltaïques,
- des forages d'eau souterraine, ou tout dispositif équivalent, permettant la réalimentation de chacune des réserves d'eau incendie,
- dans chacun des conteneurs ou bâtiments abritant les batteries : un système de détection d'incendie avec extinction automatique à gaz ;
- 2 robinets d'incendie armés (RIA) mousse, à distance adaptée pour la cuve de diesel.

Les moyens sont complétés par les dispositifs suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

6.3.2 Organisation

Du personnel d'exploitation est présent sur site chaque jour de la semaine et une astreinte est mise en place pour assurer la supervision de l'exploitation de la centrale.

A leur arrivée, les pompiers doivent pouvoir trouver un plan actualisé de l'installation, sur support inaltérable et amovible, indiquant :

- l'emplacement des différents organes de coupure, des locaux techniques et des moyens de secours, les différents cheminements internes et externes réservés aux engins lourds ;
- les différentes appellations couramment utilisées sur le site pour en désigner chaque partie.

L'ensemble des personnels techniques devra être formé aux premiers secours (SST ou PSC), ainsi qu'aux risques présents sur le site. L'exploitant veillera à tenir à leur disposition des moyens de premiers secours adaptés aux risques.

Une équipe d'intervention formée pour les extinctions, le sauvetage et l'utilisation des moyens de secours fixes devra être en mesure d'intervenir en permanence.

Cette organisation devra pouvoir répondre à toutes les situations, à tous les scénarii de premier secours à victimes, d'incendie et de pollution.

Avant la mise en fonctionnement de la centrale, l'exploitant devra organiser un exercice mettant en œuvre un scénario identifié dans l'étude de dangers.

6.4 Prévention des accidents liés au vieillissement

Un plan de maintenance préventif est mis en place pour toute la durée de vie du parc et permet d'anticiper tout dommage ou diminution de performance des installations.

Des opérations ont lieu tous les ans et portent principalement sur la maintenance des organes de coupure, des onduleurs, des batteries et des moteurs. Une maintenance plus complète est prévue tous les 3 ans, au cours de laquelle une maintenance approfondie des batteries et des moteurs a lieu.

Des opérations ponctuelles de contrôle et de remplacement des éléments défectueux des structures sont mises en place.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

En phase chantier, la production de déchets sera limitée autant que possible à la source, notamment par l'utilisation d'éléments préfabriqués ou recyclables. Les matériaux sont évacués vers des filières de valorisation ou le cas échéant des dépôts définitifs :

- les déchets non dangereux (bois, cartons, papiers, résidus métalliques) issus du chantier sont triés, collectés et récupérés pour être envoyés vers les filières de recyclage adéquates.

- les déchets dangereux (déchets d'exploitation, déchets sanitaires) générés sont rassemblés dans des containers étanches et évacués par une entreprise agréée vers un site de traitement autorisé.

Aucun déchet n'est brûlé sur place.

Pour minimiser la gestion des centres de stockage communs à toutes les entreprises, les entrepreneurs implantent la zone de déchetterie attenante à la base vie/travaux, permettant de limiter au maximum l'emprise de la zone de chantier et d'en faciliter la surveillance. Le chantier prévoit la mise à disposition de bennes, le tri sélectif et l'évacuation vers un centre de revalorisation. Le site est remis en état à la fin du chantier.

En phase d'exploitation, les dispositions suivantes sont prises pour limiter la quantité de déchets produits :

- les panneaux solaires ont une durée de vie garantie de 25 ans. Les éventuels panneaux hors service sont renvoyés vers les filières adaptées, pour recyclage et traitement des éventuels matériaux et substances nocives. Ils sont démontés au dernier moment afin d'éviter une période de stockage trop importante et stockés de manière à éviter toute casse et dissémination de fragments potentiellement polluants.

- les batteries sont remises à niveau au bout de 10 ans, avec recours à une filière de recyclage adaptée.

- les résidus d'épuration de l'eau industrielle : leur production, de l'ordre de 500 kg/an, est évacuée par camion.

- les déchets végétaux sont évacués vers un lieu de traitement conforme à la réglementation de type plate-forme de compostage de déchets végétaux et assimilés, en vue de leur valorisation.

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	02 01 03 ou 20 02 01	- déchets végétaux
Déchets dangereux	13 05 XX *	- résidus d'épuration de l'eau industrielle (boues de séparateur hydrocarbures)
	13 02 XX * / 12 01 07 *	- huiles moteur usées
	15 02 02 *	- résidus de filtration
	16 06 05 *	- batteries Li-Ion usées
DEEE	16 02 XX	- panneaux photovoltaïques usagés

7.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	quelques bennes ou poubelles pour les déchets ménagers 1 conteneur de 20 m ³ pour les déchets végétaux
Déchets dangereux	1 cuve de 20 m ³ dédiée aux effluents 1 cuve de 5 m ³ dédiée aux huiles usagées

7.4 Gestion des déchets reçus par l'installation

L'exploitant n'est pas autorisée à recevoir des déchets sur le site.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Conditions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 2910-B2 (A)

En fonctionnement normal, le combustible autorisé de l'installation est le **B100**, tel que défini par l'arrêté ministériel du 29 mars 2018, et dont les teneurs maximales en composés sont rappelées ci-après :

- Teneur en soufre :	10,0 mg/kg
- Teneur en cendres sulfatées :	0,02 % (m/m)
- Teneur en eau :	500 mg/kg
- Contamination totale :	24 mg/kg
- Indice d'acide :	0,50 mg KOH/g
- Indice d'iode :	120 g iode/100g
- Teneur en ester méthylique d'acide linoléique :	12,0 % (m/m)
- Esters méthyliques polyinsaturés (≥ 4 doubles liaisons) :	1,00 % (m/m)
- Teneur en méthanol :	0,20 % (m/m)
- Teneur en monoglycérides :	0,70 % (m/m)
- Teneur en diglycérides :	0,20 % (m/m)
- Teneur en triglycérides :	0,20 % (m/m)
- Glycérol libre :	0,02 % (m/m)
- Glycérol total :	0,25 % (m/m)
- Métaux groupe I (Na + K) :	5,0 mg/kg
- Métaux groupe II (Ca + Mg) :	5,0 mg/kg
- Teneur en phosphore :	4,0 mg/kg
- Teneur en monoglycérides :	0,70 % (m/m)
- Teneur en esters saturés :	10 % (m/m)

De surcroît, ce combustible B100 :

- répondra aux caractéristiques de la norme NF EN 14214, ou toute norme équivalente en vigueur,
- sera, de préférence, en provenance de l'Union Européenne,
- sera conforme à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif à la durabilité des biocarburants et des bioliquides, et ses évolutions à venir en liens avec la directive Européenne des Énergies Renouvelables dite Directive RED II.

L'exploitant consignera dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées les dates, quantités, origine et attestations de conformité et de durabilité du combustible livré sur le site.

En fonctionnement dégradé, le combustible autorisé de l'installation est le **diesel**.

8.2 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

Les installations de traitement des fumées des groupes électrogènes doivent disposer d'une réserve de produits consommables (filtres...) suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles.

Les stocks de réactifs (urée...) doivent notamment être suffisant pour assurer une continuité de l'activité pour une durée minimale de **6 mois**.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Mana et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mana pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : la commune de Mana, la collectivité de communes de l'ouest guyanais et la collectivité territoriale de Guyane ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Guyane pendant une durée minimale d'un mois.

9.4 Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le directeur général des territoires et de la mer de Guyane, l'exploitant, le maire de Mana, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Mana et à la société ALBIOMA SOLAIRE ORGANABO.

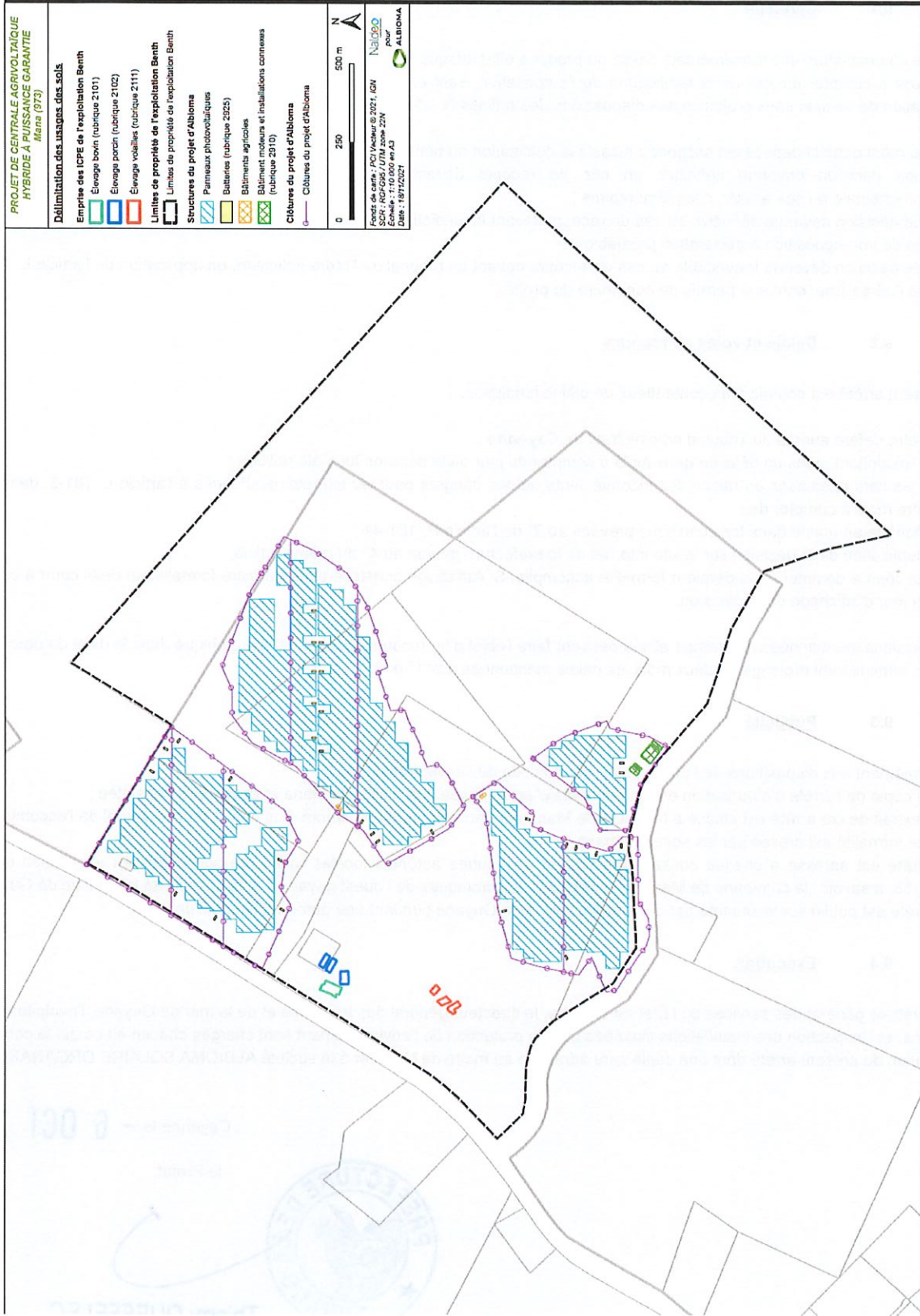
Cayenne le - 6 OCT 2022

le Préfet,



Thierry QUEFFELEC

ANNEXE 1 - emprise des installations



ANNEXE 2 – carte des enjeux biodiversité



ANNEXE 3 – zones à émergence réglementée

